

ARRÊTE DU BOURGMESTRE – CIRCULATION ROUTIERE

La Bourgmestre,

Vu l'article 133 al.2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Bourgmestre de la Commune de Paliseul du 25 avril 2024 limitant la vitesse à 20km/h à hauteur du « camping des Trois Fontaines » à Maissin, au lieu-dit « Devant Houmont » ;
Considérant que la commune de Paliseul et de Libin sollicitent un règlement complémentaire de circulation au SPW Mobilité pour mettre, de manière permanente, le tronçon de voirie devant le camping en zone de rencontre 20km/h ;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la même mesure provisoire pour la voirie située sur le territoire communal de Libin en attendant l'aménagement définitif ;
Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à 20km/h sur la rue desservant le camping (lieu-dit « Devant Houmont ») et matérialisée par un aménagement léger en effet de porte aux entrées de la zone et une signalisation adéquate à partir de ce jour jusqu'à la mise en place définitive de la mesure.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le service travaux, telle qu'elle est imposée par l'A.G.W du 16.12.2020, à l'exclusion de toute autre.

Article 3 : Les infractions à la présente seront punies des peines prévues par la loi et les règlements relatifs à la police de roulage.



La Bourgmestre,

A. LAFFUT